

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 1/9

Réunion présentielle à Puymoyen

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUGENY

En visioconférence : M. NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – MM. BOESSO – LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 17/12/2025

Dossier n°44 :

Joueur BOUCHOUROINE IBRAHIM Laim – Libre / Senior U20 (-20 ans)

Club quitté : AS SOYAUX (509184) / Club d'accueil : ET.S. MORNAC (530360)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 17 Décembre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à cette dernière et à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant également que l'absence de réponse du club, à la suite d'une demande de la Commission, entraînera une amende de 45€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 19 Novembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Non-réponse du club AS SOYAUX dans les délais, l'amende s'élève donc à 45€.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 2/9

Dossier n°47 :

Joueur CHERIFI Adam – Libre / Senior U16 (-16 ans)

Club quitté : RACING CLUB DE BORDEAUX (505572) / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY (525600)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 17 Décembre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à cette dernière et à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant également que l'absence de réponse du club, à la suite d'une demande de la Commission, entraînera une amende de 45€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 26 Novembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Non-réponse du club RACING CLUB DE BORDEAUX dans les délais, l'amende s'élève donc à 45€.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 3/9

2/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 13 Janvier 2026

522163 LIMOGES LANDOUGE F. – date opposition : 06 Janvier 2026

HANAFI BACO Jassen – Libre / U8 (- 8 ans)

Nouveau Club : 520964 S.C. VERNEUIL S/VIENNE

Raison financière : « *La licence de Jassen Hanafi Baco 2025-2026 n'a pas été réglée soit 90e.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (90€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 4/9

3/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°49 :

Joueur ANSART Florian – Libre / Senior

Club quitté : ENT.S. MAINSAT SANNAT (547777) / Club d'accueil : U. STES S. MERINCHAL (515876)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U. STES S. MERINCHAL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Décembre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 08 Décembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Décembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Manques d'effectifs* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club ENT.S. MAINSAT SANNAT.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 18 Décembre 2025, transmettant le courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *une volonté personnelle et sportive, motivée par le souhait d'évoluer dans une division supérieure, plus en adéquation avec mes objectifs et ma motivation actuels* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT.S. MAINSAT SANNAT, dans un courriel daté du 18 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 27 Décembre 2025, indiquant : « *l'équipe réserve a fait forfait général [...] arrivant péniblement à fournir une seule équipe complète. Nous devons généralement se déplacer à 13 avec [...] des licenciés jouant avec des blessures mineures [...] risque de ne pas pouvoir finir la saison.* »
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 30 joueurs pour une équipe.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 5/9

Dossier n°50 :

Joueur SORET LAMBERT Julian – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : BOISSEUIL F.C. (522774) / Club d'accueil : U.S. AUREIL EYJEAUX (590227)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. AUREIL EYJEAUX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 15 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 18 Décembre 2025, transmettant un courrier des parents du joueur.
- Considérant le courrier des parents du joueur indiquant : « *désir de ne pas continuer avec le club de Boisseuil car il voulait aller jouer avec ses copains au club de Aureil Eyjeaux* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club BOISSEUIL F.C., dans un courriel daté du 18 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 19 Décembre 2025, indiquant : « *au regard de l'article 39 des règlements généraux concernant la limitation des changements de club des jeunes U6 à U16. Nous tenons à vous alerter que cette saison 5 joueurs de notre catégorie U13 pourrait potentiellement rejoindre un même club dans la même catégorie.* »
- Considérant les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquant : « *Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant que ce joueur U13 est le 5ème départ.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 6/9

Dossier n°51 :

Joueur DUBOIS Alexis – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : BOISSEUIL F.C. (522774) / Club d'accueil : U.S. AUREIL EYJEAUX (590227)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. AUREIL EYJEAUX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 15 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 18 Décembre 2025, transmettant un courrier des parents du joueur.
- Considérant le courrier des parents du joueur indiquant : « *motivée principalement par le besoin d'un encadrement différent et de retrouver le plaisir de jouer au football* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club BOISSEUIL F.C., dans un courriel daté du 18 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 19 Décembre 2025, indiquant : « *au regard de l'article 39 des règlements généraux concernant la limitation des changements de club des jeunes U6 à U16. Nous tenons à vous alerter que cette saison 5 joueurs de notre catégorie U13 pourrait potentiellement rejoindre un même club dans la même catégorie.* »
- Considérant les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquant : « *Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant que ce joueur U13 est le 4ème départ.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 7/9

Dossier n°52 :

Joueur EL MERNISSI Noureddine – Libre / Senior

Club quitté : F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 (560792) / Club d'accueil : S.U. AGENAIS (505841)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil S.U. AGENAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 08 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 13 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 13 Décembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 08 Janvier 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus pour non paiement de la licence malgré de nombreux rappels et l'envoi d'un mail de relance le 13 novembre* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47, dans un courriel daté du 09 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant ses observations sur la demande.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club S.U. AGENAIS, dans un courriel daté du 09 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant l'absence de réponse du club d'accueil.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 08 Janvier 2026, en réponse au courriel du club d'accueil, confirmant le motif financier.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47, dans un courriel daté du 14 Janvier 2026, demandant des précisions sur le montant de la cotisation 2025/2026.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 14 Janvier 2026, transmettant le mail de relance et indiquant que le montant de la cotisation 2025/2026 est de 230€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 70 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 23 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Le joueur doit régulariser sa situation financière (230€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 14 JANVIER 2026

PAGE 8/9

4/ Etude des demandes diverses :

1 – Courier du club A.S. JUGEALS NOAILLES (544358) – Annulation changement de club

La Commission prend connaissance d'un courrier du club indiquant le changement de club du joueur RAHAL Abdelhadi vers le club ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES.

- Considérant la sollicitation du club A.S. JUGEALS NOAILLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 12 Janvier 2026 indiquant que le club a donné son accord pour ne pas « *retenir le joueur* » et qu'ils souhaitent l'annulation du « *transfert de Mr RAHAL* ».
- Considérant le courrier du joueur indiquant que « *la demande de licence [...] a été faite sans [son] accord.* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES, dans un courriel daté du 12 Janvier 2026, lui demandant ses observations sur cette demande d'annulation de changement de club.
- Considérant le courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES indiquant : « *si son désir est de rester dans son club actuel, nous acceptons la suppression de la licence pour qu'il puisse rester dans son club.* »
- Considérant, d'autre part, la vérification des différentes signatures du joueur, sur les licences papiers et sur son courrier.
- Considérant une signature différente sur la licence papier fournie par le club ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES.
- Considérant, l'article 207 des RG de la FFF indiquant « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission décide d'annuler la licence du joueur RAHAL Abdelhadi au sein du club ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES.

Au regard de la suspicion de faux en écriture, transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour une éventuelle mise en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.

2 – Courier du club SP.A. MERIGNACAIS (505679) – Demande exceptionnelle

La Commission prend connaissance d'un courrier du club SP.A. MERIGNACAIS faisant une demande exceptionnelle pour un troisième changement de club pour le joueur EYO'O Franck. Le club indique dans son courrier que « *ce joueur a été licencié successivement au sein de deux clubs de futsal, à savoir pessac fc puis chambery* ». La Commission rappelle les dispositions de l'article 92.1 : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. ».

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite à la demande du club SP.A. MERIGNACAIS conformément à l'article 92.1 des RG de la FFF.



**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 14 JANVIER 2026**

PAGE 9/9

Prochaine réunion fixée au Mercredi 28 Janvier 2026.

ESTEVES FRAGA Maria,
Animatrice de la séance,

BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 27 Janvier 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..